



Décision n°2023 – 0507

modifiant l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de VIC-SUR-CERE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de VIC-SUR-CERE,
Vu la décision n°2023-0415 du 26 juin 2023 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de VIC-SUR-CERE ;
Vu la demande de l'ACCA de VIC-SUR-CERE de modifier l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage suite à un oubli de parcelles devant être incluses dans l'assiette de la réserve ;
Vu la proposition de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ratifiée lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA de VIC-SUR-CERE en date du 21 mai 2023 ;
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 330 hectares situés sur le territoire de l'ACCA de VIC-SUR-CERE et définis conformément à la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par la décision attributive de plan de chasse.

Article 3 – La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de VIC-SUR-CERE.

Article 4 – La décision n°2023-0415 du 26 juin 2023 est remplacée par la présente décision.

Article 5 – La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

Article 6 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le maire de VIC-SUR-CERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie de VIC-SUR-CERE pendant un mois et notifiée au président de l'ACCA de VIC-SUR-CERE. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

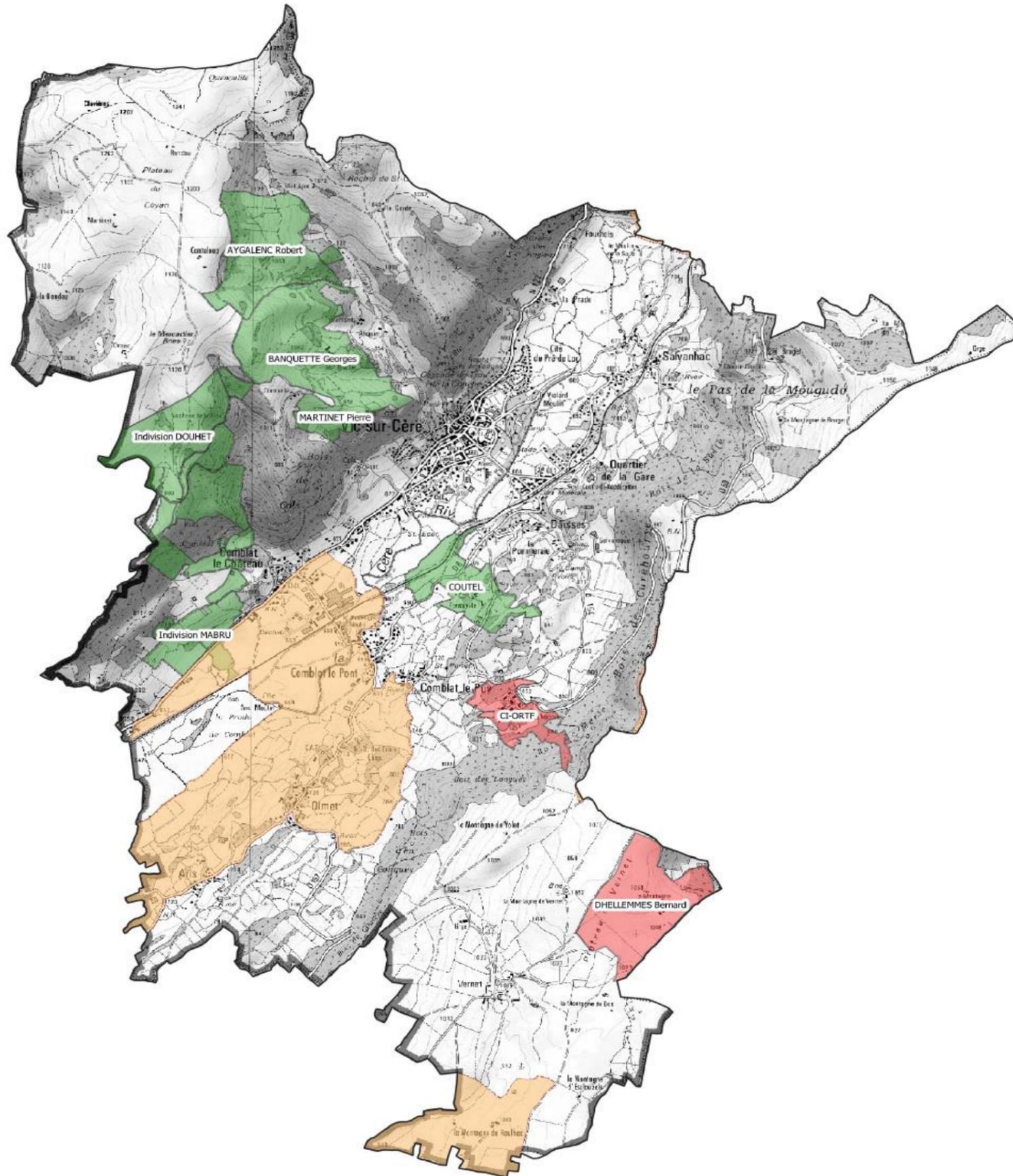
Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal

administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 8 août 2023
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' or similar initials, enclosed within a simple, hand-drawn rectangular frame.

Jean-Pierre PICARD



Carte de situation Décision de réserve ACCA VIC-SUR-CERE

Réserve de chasse
et de faune sauvage

Oppositions:

- de conscience
- cynégétiques
- enclaves

Support :

Données : FDC15

FDC/ML

XCarte.qgs

08/08/2023

Echelle : 1/45000